
**DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS
MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°13**

L'entrée en vigueur le 1^{er} février 2011 de la décision n° 13 du 12 janvier 2011 de la Commission de l'article L 311-5 du Code de la propriété intellectuelle déplaçant le barème de rémunération applicable aux disques durs externes standards suscite des interrogations pour certains redevables.

La rémunération prévue au tableau n° 5 de la décision susvisée est exprimée en Giga octets (Go). Toute capacité exprimée en Go est donc facturée selon la tranche qui lui correspond :

BAREME N° 5

CAPACITE	REMUNERATION/GO	REMUNERATION DUE
250 Go	0,0272 €	6,80 €
320 Go	0,0272 €	8,70 €
500 Go	0,02 €	10 €
1 000 Go	0,02 €	20 €
1 500 Go	0,016 €	24 €
2 000 Go	0,016 €	32 €
3 000 Go	0,016 €	48 €
4 000 Go	0,016 €	64 €

Lorsque la capacité du disque dur externe tel que proposé à la vente est exprimée en To et uniquement dans ce cas précis, il convient de convertir cette capacité en Go afin de lui appliquer le tarif de rémunération correspondant. La Commission précitée ayant, dans la décision susvisée, adopté expressément la règle de 1 Go = 1 024 Mo, la règle de conversion est identique dans le cas d'une capacité exprimée en Téra octet (To), soit 1 To = 1 024 Go.

Il convient donc d'appliquer cette règle afin de déterminer les montants de rémunération comme suit :

CAPACITE AFFICHEE « A »	CAPACITE EXPRIMEE EN GO A RETENIR POUR LE CALCUL DE LA REMUNERATION	REMUNERATION PAR GO	REMUNERATION DUE POUR LA CAPACITE « A »
500 Go	500 Go	0,02 €	10 €
1 To	1 024 Go	0,016 €	16,38 €
1,5 To	1 536 Go	0,016 €	24,58 €
2 To	2 048 Go	0,016 €	32,77 €
3 To	3 072 Go	0,016 €	49,15 €
4 To	4 096 Go	0,016 €	65,54 €

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire au n° suivant : 01 47 15 87 56 ou contact@copiefrance.fr